Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

- AVENANT N°1 -

Vu :

- Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports, notamment son article L3111-9 ;
- Le Code de l'éducation ;
- La convention de coopération entre la Région Occitanie et Gaillac Graulhet Agglomération en date du 26 août 2024
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet N° ……..……..en date du …… ;
- La délibération de la commission permanente de la Région Occitanie N° CP/2026-10/11. en date du 16 octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

ENTRE

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Carole DELGA, dûment autorisée à cet effet par délibération n° CP/2026-10/11. de la Commission Permanente du 16 octobre 2026, ci-après dénommée « la Région »,

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Christophe GOURMANEL dûment autorisé à cet effet par délibération n° du Conseil Communautaire du , ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Ci-après dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention relative d'actualisation et aux modalités de paiement de la contribution de Gaillac Graulhet Agglomération au transport des élèves relevant de sa compétence sur le réseau liO, et la durée de la convention, à des fins de simplification et d'harmonisation avec les règles en vigueur applicables aux autres autorités organisatrices de la mobilité à l'échelle régionale.

ARTICLE 2 – Actualisations et modalités de paiement

L'article 6 « Actualisations et modalités de paiement » de la convention est modifié comme suit :

« Après validation des données de transport scolaire entre les parties, la Région Occitanie établira un titre de recette exécutoire pour faire valoir ses droits pour l'année scolaire n/n+1, en septembre n+1.

L'évolution de la compensation se fera en fonction de l'évolution du coût du contrat liant la Région et la SPL D'un Point à L'Autre de façon annuelle, calculée chaque année en septembre n+1 pour l'exercice n/n+1. »
La première compensation aura lieu pour l'année scolaire 2025/2026.

A titre d'information, l'indice de révision Tn applicable au contrat liant la Région et la SPL D'un Point à L'Autre de façon annuelle est calculé à partir de la formule suivante :

$$\mathrm{Tn} = \left(0{,}22\ \frac{\mathrm{En}}{\mathrm{Eo}} + 0{,}31\ \frac{\mathrm{Sn}}{\mathrm{So}} + 0{,}06\frac{\mathrm{Rn}}{\mathrm{Ro}} + 0{,}41\ \frac{\mathrm{FSD3n}}{\mathrm{FSD3o}} \right)$$

Dans laquelle :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

S_n = la moyenne arithmétique de l'indice mensuel CNR du taux horaire conducteur de transport routier de voyageurs (coefficient 140V) couvrant la période des 12 derniers mois.

S_0 = avril 2022 - le mois zéro » (m0).

E_n= l'indice composite carburant calculé à partir des moyennes arithmétiques des indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole *Ind.Gasoil* (Indice CNR Gazole Professionnel TRV), pour le carburant GNV *Ind. GNV* (Indice INSEE 010764048 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné) et pour l'électricité *Ind. Elec* (Indice INSEE 010764289 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité <= 36kVA – antérieurement identifiant 010534767 – avec coefficient de raccordement 1,1822) durant les 12 derniers mois avec les valeurs connues au 1er août et dont la valeur est obtenue à partir de la formule suivante :

En = [(a Gn / Go) + (b GNVn / GNVo) + (c ELECn / ELECo)]

selon les dispositions suivantes :
- a : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules roulant au gazole
- b : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules roulant au GNV
- c : pourcentage de kilomètres* réalisés avec des véhicules électriques

**Les kilomètres utilisés seront les km théoriques connus au 31 aout de l'année écoulée*

E_0= avril 2022 – le mois zéro

Rn = la moyenne arithmétique des indices Indice CNR Maintenance TRV Scolaire, couvrant la période des 12 derniers mois

C_0 = année scolaire 2023/2024

$FSD3_n$ = la Moyenne arithmétique des indices des Frais et Services Divers – série 3, publiés sur le site Internet « lemoniteur.fr », couvrant la période des 12 derniers mois

$FSD3_0$ = avril 2022 – le mois zéro

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

Les montants dus par Gaillac Graulhet Agglomération à la Région sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique et dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives complètes et validées.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

Article 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la dernière date de la signature.

Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention visée restent inchangées.

Fait à ……..le,

En deux exemplaires

La Présidente de la Région Occitanie	Le Président de Gaillac Graulhet Agglomération
Carole DELGA	Christophe GOURMANEL